



Commission permanente de Contrôle linguistique
 rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 octobre 2012

[...]

[...]

Objet : *recrutements pour le Service public de Wallonie*

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 28 septembre 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative aux recrutements pour le service public de Wallonie.

*
* *

A la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

L'emploi P03A0057 de niveau A et de métier 30 licencié en sciences (physique, chimie, biologie, géologie, biochimie, ...) au sein du Département des Politiques européennes et des Accords internationaux à Bruxelles, Direction de la Politique environnementale, de régime linguistique francophone, pour lequel une connaissance active de la langue anglaise et néerlandaise est requise.

*
* *

La direction susvisée doit être considérée comme un service décentralisé du Gouvernement régional wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région wallonne au sens de l'article 37, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région constatée conformément à l'article 15, §1^{er} des LLC.

Cette disposition exclut, en principe, que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC, pouvait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL (cfr. Avis 44.077 et 44.078 du 14 septembre 2012).

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance active des langues néerlandaise et anglaise est inhérente aux connaissances professionnelles exigées pour les fonctions décrites ci-dessus, la CPCL marque son accord au recrutement d'un agent ayant la connaissance du néerlandais et de l'anglais, adaptée aux exigences de la fonction dans le service susvisé.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président f.f.,

E. Vandenbossche